L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 76 RUE DU CHANTIER
NOUVELLE-ORLÉANS.
JEUDI MATIN, 23 FEVRIER.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en——— qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 3, 5 et 6 de la loi du 13 novembre 1875, sont prévenus que, finale par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, sont de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante *sur* l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Instructions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dire qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés *insoumis* le 1er juillet 1877. La même mesure sera appliquée le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à cet inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires ou anciens remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour un contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué auront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

UNE ANCIENNE MAIS UTILE MAXIME.—"Il y a une raison pour toutes choses." Il est raisonnable de conclure que les "Emplastres de Capsine de Benson" ayant reçu la première et la seule récompense de l'Exposition du Centenaire sur tous les autres emplâtres, ayant reçu l'approbation universelle des plus hautes autorités médicales du monde, et ayant remplacé tous les autres dans les grands hôpitaux du pays et de l'Europe, doivent posséder un mérite extraordinaire.

L'emplâtre poreux de Capsine de Benson a été inventé pour suppléer à l'action lente des emplâtres poreux ordinaires, à l'unique objection qu'on ait jamais élevée contre ce remède d'ailleurs populaire. Le secret du grand succès de cet article est dans le fait que l'emplâtre de Benson procure un soulagement immédiat et guérit promptement des maux que les autres emplâtres et liniments ne feront que pallier. Il fortifie les reins, guérit le rhumatisme et les affections de l'épine dorsale, la cystique, le lumbago, la sciatique, les douleurs des reins, des hanches et des côtés. Les personnes aisément affectées par le changement de temps devraient porter constamment ces emplâtres pendant la saison d'hiver, attendu qu'ils sont un sûr préventif des rhumes. Vendu partout au prix de 25 cents.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats-Unis, prenant fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant 7 garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ces soins au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont tels ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton...	2 janvier...	1er, soir.
Queenstown...	4 — ...	3, matin.
Queenstown...	7 — ...	6, matin.
Southampton...	9 — ...	8, soir.
Queenstown...	11 — ...	10, matin.
Queenstown...	14 — ...	13, matin.
Southampton...	16 — ...	15, soir.
Queenstown...	18 — ...	17, matin.
Queenstown...	21 — ...	20, matin.
Southampton...	23 — ...	22, soir.
Queenstown...	25 — ...	24, matin.
Queenstown...	28 — ...	27, matin.
Southampton...	30 — ...	29, soir.
Queenstown...	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux semaines l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
AGENCE ROYALE DE DOUANE.
Avances faites sur consignations à vue sur Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
Bureau No——

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé la bâtisse occupée par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de M. Kendall.

La bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée malgré le fait notoire qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement — a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et est officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats Unis. Les candidats ainsi-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains bons en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants aux les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait en 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme face une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, qui a souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le pécuiat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Africains.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tint en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si mal montés, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il appart que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conseils des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche a été laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution; et que même la loi qui créée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans bien des cas, sans aucune distinction quelconque, en comptant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que "*aucune pouvoirs judiciaires ne seront conférés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les pouvoirs d'insurrection dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution.

La présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revélait le Bureau de la puissance de se perpétuer—phénomène que pourrait peut-être avoir un sens de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et en reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compiler les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désirant avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin sous les mauspices du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on s'est donné sur les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport de ses fonctionnaires pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en rejetant certains membres qui, d'après les retours, paraissait avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre d'autres personnes qui, d'après ces retours, paraissaient n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir "*d'examiner et de compiler les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner et de compiler les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les scrutineadants d'élection et proclame officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur! Un corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des scrutineadants et surintendant-assistants de toutes les paroisses, a procédé, en jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que France M. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans discussion de couleur ou d'affiliations politiques, à se soumettre au gouvernement régulier qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il respecte le corps légal qui se pédage à faire observer les soldats et la police, dont il est entièrement exempt. Qu'il ne paie pas de taxes à des personnes non autorisées par une semblable organisation, et qu'il le frappe tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

SPECTACLES, BALS, &c.
ACADEMIE DE MUSIQUE
DE MENVILLE.
Remise de la troupe TROUPE DE COMÉDIENS de l'Académie.
Jeudi et samedi (matinée), mardi, mercredi, 23 et 24 février.
THEATRE DE VARIÉTÉS.
Le grand succès de la saison LES DEUX POUPÉES DES PIERRES NIERRE
Vendredi—Bénéfice de Mlle EMMA WILMOT.
—La représentation se composera de L'ARTICLE 47
et de la scène de la querelle de "Jules Cæsar", jouée par Mlle E. WILMOT, Mlle CHARLOTTE THOMPSON et Mlle MILTON GRAY dans le cas où elles n'auraient pas été de retour à N.-Y. à temps.
Lundi, 26 février—Mlle CHARLOTTE THOMPSON dans Miss MILTON GRAY dans la scène de la querelle et n'auraient pas été de retour à N.-Y. à temps.

Un Grand Bal Paré
—SERA DONNÉ PAR LA—
Société d'Assistance Mutuelle de St-Maurice
—EN L'HONNEUR DU—
Quatrième Anniversaire de sa Fondation,
A LA SALLE GRUNEWALD,
LUNDI, 19 MARS 1877,
(Jour de la St-Joseph.)
La vente de la barre, du restaurant et du Vestiaire sera faite à l'encan, dans la salle le Mercredi l'arrière, rue Madison, No. 11, le dimanche 11 mars, à 2 heures soir.
—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—
ALBERT DAZET, Président.
Romain Dazet, Jules Garrante,
O. de Bouchel, H. Sauvetorre,
Fr. Dutreche, J. Lagneaux,
P. Labrea, Henry Doure,
Ed. Peyroux, Hermann Gérard,
A. Valis, Chas. Capdeville,
Gabriel Bacarpe, Michel Jean,
Bernard Abadie, Adolph Duran.
—COMITÉ D'INVITATIONS—
ROMAIN SENAC, Président, 126 rue Conti.
Auguste Wax et François Peyre, aux Casernes.
Charles Capdeville et Pascal Labrea, entre Pologne et Dauphine.
Bernard Abadie, No 581 Marais Française.
Adrien Pérez, succursale Peyre et Landeau.
Prix de Billet.....$1 50
16fév—3m Remars

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle H. FITZGERALD, a occupé de nouveaux édifices dans le quartier le plus sain de la ville, pourvus des élèves internes et externes, qui y trouveront, sauvement, une nombreuse famille et un intérieur. Les parents peuvent faire leurs souliers—ce qui mettra parmi de notre Institution, la jeunesse la plus choisie de cette contrée, renfermant à la fois les avantages d'une instruction solide, sous des maîtres dans chaque branche de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse toutes les branches d'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, la Philosophie, la Littérature, l'Histoire Naturelle, la Physique, etc.

Le Piano, le Chant et le Dessin sont confiés à des professeurs de mérite.

Pour les conditions s'adresser à Pinstitution, 321 rue Bayou, près l'ile Borbe.

BOLSHAE.
262 rue du Canal, 263 rue du Canal,
COLLEGE COMMERCIAL

OUVERT tous les jours et tous les soirs de 8 heures du matin à 5 heures du soir, durant toute l'année. Les nouveaux élèves commencent n'importe quand dans une branche quelconque. Chaque élève de leçons d'écriture, d'arithmétique, le jour et dans la soirée, pour les dames et les demoiselles.

LEVI DOLBEAR, Président.
11 juillet—1 an—DMJ.

Institution de Mlle Defrance,

Pensionnat de Demoiselles
Dirigé
PAR MLLE SUZANNE LARRIEU.
Vis-à-vis, 15 rue Maurepas, près Paris, France.

CET établissement offre aux familles toutes les garanties pour l'éducation complète et permanente. Des cours y sont donnés par des professeurs de Paris, pour le rapport de l'instruction, l'institution a les mêmes privilèges que si elle était située dans Paris. Sous le rapport de l'hygiène, elle est placée dans des conditions exceptionnelles, étant près du bord du Mississippi et entourée d'un air pur et salubre.

Pour les détails et références s'adresser au propriétaire sur les lieux.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTE
126 rue du Canal.
OFFICIERS.
D. URQUHART, ... Président.
THOS. A. ADAMS, ... 1er Vice-Président.
THOS. A. CRAMER, ... 2d " "
CHAS. J. LEEDS, ... Secrétaire.
CHAS. WILBRAM, ... Trésorier.
DIRECTEURS.
Thos. A. Adams, Geo. Janin,
Thos A. Clarke, J. Lagarde,
C. J. Leeds, O. Sauvinet,
S. Jamison, C. Schmidt,
A. Moulton, T. L. Rayne,
A. A. Palfrey, D. Urquhart.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Au No 2 de la rue Carondelet.
A côté de la banque Nationale de l'Union.
Cette compagnie incorporée en 1857, assure contre les incendies de mer, de rivière et de terre et paie promptement les pertes.
A. CHAPPAZ, Président.
J. M. CRAWFORD, secrétaire.
—DIRECTEURS—
Victor Maignan, A. B. Broussan,
L. D. Sarpy, A. Bonneau,
B. Maloy, H. Labarre,
J. Sayle, M. Gally,
A. Chapalla.
1er fév—3m

Fabrique de Chaussures du Sud
—DE—
JOHN HANSEN,
Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal,
NOUVELLE-ORLEANS.
Aux Citoyens du Sud,

JE suis heureux de vous annoncer que le fabricant de chaussures, établie depuis un peu plus d'un an, à la Nouvelle-Orléans, vient d'ouvrir une succursale, rue Canal, vis-à-vis Carondelet, où il vous sera facile de vous procurer, et il vous sera facile de vous procurer, et il vous sera facile de vous procurer, et